

## Arrêté du Maire

**Objet : Permission de stationnement d'un véhicule du SIVOM – parking de la place de la mairie et Espace Gemme**

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu les articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R417-1 et R411-3,  
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-6, L2331-4 et L2212-2,  
Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2,  
Vu la demande du SIVOM en date du 16 mai 2024,

Considérant que dans le cadre du dispositif de tri des biodéchets, le SIVOM va procéder à une campagne de distribution de composteurs,  
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public lors de ce stationnement,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Le SIVOM est autorisé à stationner un camion sur le parking de la place de la mairie ou de l'Espace Gemme, dans le cadre de la distribution de composteurs aux habitants.

**Article 2 :** La présente autorisation est consentie du 17 mai au 31 décembre 2024.

**Article 3 :** L'emplacement occupé devra être tenu, par le permissionnaire, en constant état de propreté.

**Article 4 :** L'installation devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est adressée chacun pour ce qui le concerne à :

Madame la directrice du SIVOM du Born  
Monsieur le directeur des services techniques municipaux  
Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Sanguinet, le 16 mai 2024

Pour le maire,  
Le conseiller délégué,

Christian Vuudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

**17 MAI 2024**

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).*